

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 10/2018

le 2 mai 2018

Révision du Règlement du Conseil d'établissement scolaire de La Tour-de-Peilz.

1003-ADM-1804-PAD-rc-Preavis_10-Revision_Regl_Conseil_etablissement.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 1^{er} août 2013, en remplacement de la loi scolaire (LS) de 1984, plusieurs éléments tels que définis dans le « Règlement du Conseil d'établissement des établissements primaires et secondaires de La Tour-de-Peilz » du 4 février 2008 doivent être modifiés.

Dans le présent Règlement, le rôle du Conseil d'établissement et ses compétences, de même que les compétences complémentaires ont été étayées.

2. Analyse

Les principales modifications apportées au Règlement du Conseil d'établissement (CE) sont les suivantes :

- Le règlement précédent s'appliquait aux deux établissements primaire et secondaire de La Tour-de-Peilz. Or à dater du 1^{er} janvier 2011, il n'y a plus qu'un seul établissement primaire et secondaire.
- La durée du mandat pour les représentants des Autorités communales à l'article 4 a été fixée à 5 ans.
- La démission des membres du Conseil d'établissement à l'article 16 mentionne dorénavant un préavis de 3 mois pour faire valoir sa démission.
- Le délai de proposition ou de décision relatif au droit d'initiative tel que décrit à l'article 20 du « Règlement CE » a été modifié de 3 à 20 jours, de manière à ce que cet élément puisse figurer dans l'ordre du jour.
- Le rôle du Conseil d'établissement mentionné à l'article 21 précise le cadre légal cantonal relativement à la journée continue de l'élève.
- Les compétences complémentaires à l'article 23 ont été complétées par la lettre i.



021 977 01 11

021 977 01 15

greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

www.la-tour-de-peilz.ch

- Le budget de fonctionnement du Conseil d'établissement à l'article 28 est basé sur l'article 32b LEO, en remplacement de l'article 65 LS, qui stipule que « les Communes garantissent son budget de fonctionnement ».
- L'article 30 du « Règlement CE » mentionne que l'entrée en vigueur dudit règlement se fait dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.
- De manière générale, chaque mention de la Loi scolaire de 1984 (LS) a été actualisée et remplacée par la référence à la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

3. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

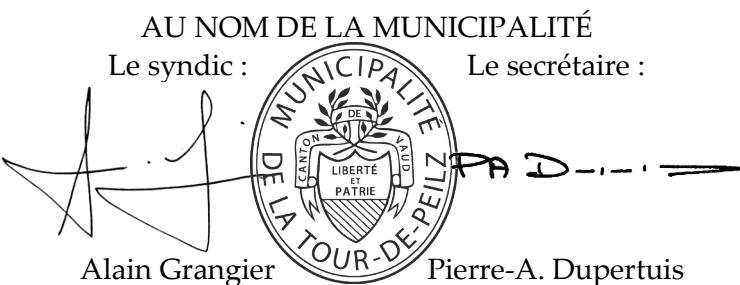
Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 10/2018,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'adopter le Règlement du Conseil d'établissement scolaire de La Tour-de-Peilz tel que révisé.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic : Le secrétaire :



Annexe :

- Projet de Règlement du Conseil d'établissement scolaire de La Tour-de-Peilz.

Délégué municipal : M. Olivier Wälchli

Adopté par la Municipalité : le 16 avril 2018



021 977 01 11

021 977 01 15

greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

www.la-tour-de-peilz.ch

VILLE DE
LA 
DE PEILZ

Règlement
du Conseil d'établissement
scolaire de La Tour-de-Peilz

2018

Table des matières

I. Formation du Conseil d'établissement	1
Nombre de membres	1
Article premier – Composition	1
Désignation, nomination	1
Section I. Les représentants des autorités communales	1
Art. 2 – Généralités	1
Art. 3 – Modalités	1
Art. 4 – Durée du mandat	1
Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	1
Art. 5 – Généralités	1
Art. 6 – Information	1
Art. 7 – Modalités	1
Art. 8 – Durée du mandat	2
Art. 9 – Assemblée des parents	2
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	2
Art. 10 – Généralités	2
Art. 11 – Modalités	2
Art. 12 – Durée du mandat	2
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	3
Art. 13 – Désignation	3
Installation	3
Art. 14 – Installation	3
Entrée en fonction	3
Art. 15 – Délai	3
II. Organisation du Conseil d'établissement	3
Organisation	3
Art. 16 – Démission	3
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	3
Convocation	3
Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement	3
Art. 19 – Quorum	4

Droit des membres du Conseil d'établissement	4
Art. 20 – Droit d'initiative	4
 III. Rôle et compétences	 4
 Du Conseil d'établissement	 4
Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement	4
Art. 22 – Compétences du Conseil d'établissement	4
Art. 23 – Compétences complémentaires	5
 Du secrétariat	 5
Section I. Procès-verbaux	5
Art. 24 – Tenue du procès-verbal	5
Art. 25 – Publication et archivage	5
Section II. Compte des indemnités	5
Art. 26 – Indemnités dues aux membres	5
Section III. Convocations	5
Art. 27 – Convocations	5
 IV. Budget	 6
Budget de fonctionnement	6
Art. 28 – Indemnités de séance	6
 V. Dispositions diverses et finale	 6
Dispositions diverses	6
Art. 29 – Dispositions transitoires	6
Disposition finale	6
Art. 30 – Entrée en vigueur	6

En surligné, les modifications par rapport à l'ancien règlement.

I. Formation du Conseil d'établissement

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011.

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des Autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les Autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des Autorités communales sont :

- le municipal en charge du dicastère des écoles ;
- 3 membres du Conseil communal de La Tour-de-Peilz ;

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des Autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves à lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant ledit établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elle en transmet la liste aux Autorités communales.

La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'article 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés conjointement par les Autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement, et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité, à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Lors d'une séance commune, les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Le directeur de l'établissement primaire et secondaire de La Tour-de-Peilz est membre de droit du Conseil d'établissement.

Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des Autorités communales (législature).

II. Organisation du Conseil d'établissement

Organisation

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit, avec un préavis de 3 mois, au Président du Conseil d'établissement.

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement est présidé par le représentant municipal pour la durée de la législature.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

1. Le Conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, dans une salle mise à disposition par les Autorités communales.
2. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les Autorités communales.
3. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.
4. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 20 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au plus tard 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du Conseil d'établissement

Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie des établissements.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population, les parents d'élèves.

Le département en charge de la formation peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités communales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie des établissements.

Art. 22 – Compétences du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (article 36 LEO) ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (article 69 LEO) ;
- c. préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre les conseils de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (article 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (article 43 LEO).

Art. 23 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes :

- a. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
- b. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements ;
- c. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses, voyages et échanges scolaires ;
- d. préaviser le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans les établissements ;
- e. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles ;
- f. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire ;
- g. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les réfectoires, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc. ;
- h. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).
- i. inviter toute personne à assister à ses séances sur proposition préalable de ses membres.

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 24 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'autorité communale de La Tour-de-Peilz, 10 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 4 du présent règlement.

Art. 25 – Publication et archivage

Une fois approuvé par le Conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public. Les procès-verbaux sont ensuite archivés au domicile du secrétaire du Conseil d'établissement.

Section II. Compte des indemnités

Art. 26 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le décompte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce décompte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Service des finances qui procède aux versements.

Section III. Convocations

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du Conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance, conformément à l'article 18 du présent règlement.

IV. Budget

Budget de fonctionnement

Art. 28 – Indemnités de séance

Conformément à l'article 32 lettre b LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres du Conseil communal.

V. Dispositions diverses et finales

Dispositions diverses

Art. 29 – Dispositions transitoires

Les démarches relatives à la désignation des membres du Conseil d'établissement pour la législature en cours seront entreprises dès la fin du délai référendaire.

Disposition finale

Art. 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité de La Tour-de-Peilz dans sa séance du ...

le syndic :

le secrétaire :

A. Grangier

P.-A. Dupertuis

Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du ...

le président :

la secrétaire :

Y. Ziehli

C. Dind

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le ...

Cheffe du département DFJC :

Cesla Amarelle